



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/L.20
27 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION D'UNE
COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
12-30 août 1996

PROJET DE RAPPORT

Rapporteur : M. Yun YOSHIDA (Japon)

III. POURSUITE DE L'EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS DE FOND ET D'ORDRE ADMINISTRATIF QUE SOULÈVE LE PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET, EN PRENANT EN CONSIDÉRATION LES DIFFÉRENTES VUES EXPRIMÉES EN SÉANCE, ÉLABORATION DE TEXTES, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN TEXTE DE SYNTHÈSE LARGEMENT ACCEPTABLE POUR UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE QUI CONSTITUERAIT LA PROCHAINE ÉTAPE SUR LA VOIE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR UNE CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NOUVELLES PROPOSITIONS CONCERNANT LES POINTS EXAMINÉS
PENDANT LA SESSION DE MARS-AVRIL 1996

Note : Les nouvelles propositions présentées durant la session d'août au sujet des points examinés lors de la session de mars-avril seront consignées dans les parties correspondantes du résumé des débats du Comité.

Définition des crimes¹

On a dit qu'on pourrait envisager de reprendre dans le statut la définition des crimes donnée aux articles 17 à 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 par la Commission du droit international. Il faudrait revoir en ce sens l'article 20 du statut, chaque crime devant faire l'objet d'un article distinct où seraient définis les éléments essentiels qui le caractérisent et les seuils de nature et de degré permettant de le qualifier. La définition des crimes de guerre devrait

¹ Cette section se rapporte à la partie A, "Compétence de la Cour, définition des crimes", du document A/AC.249/1.

spécifier quels doivent être les circonstances, les auteurs et les victimes d'un acte pour que celui-ci soit rangé dans cette catégorie de crimes.

Complémentarité²

La complémentarité devrait être considérée parmi les éléments de la compétence de la cour. Il faudrait préciser dans quels cas, à quel moment et selon quelle procédure ce principe pourrait être invoqué; la personne ou l'État partie invoquant ce principe devrait apporter des renseignements complémentaires à l'appui de son argumentation; la cour pourrait tenir une procédure contradictoire avant de statuer, le procureur devant pouvoir obtenir des mesures conservatoires pour préserver les éléments de preuve ou maintenir les suspects en détention provisoire en attendant la décision; la personne ou l'État à qui il est demandé de transférer un accusé devrait pouvoir invoquer ce principe de la complémentarité dès avant le procès.

Il faudrait étudier comment tenir compte, dans le régime de complémentarité, des initiatives de réconciliation nationales se traduisant par d'authentiques offres d'amnistie ou un processus de paix mis sur pied dans la concertation internationale.

Le Conseil de sécurité : (art. 23)³

On a estimé que la cour pouvait fonctionner sans s'immiscer dans l'attribution première qui est pour le Conseil de sécurité le maintien de la paix internationale si elle avait la possibilité d'instruire une affaire ou d'engager des poursuites, sauf décision contraire du Conseil.

Clauses finales⁴

On a dit qu'il faudrait prévoir dans les clauses finales des dispositions transitoires régissant le transfert à la cour des affaires des tribunaux spéciaux, afin d'éviter les juridictions parallèles ou concurrentes. Mais à cela a été objectée la compétence ratione temporis distinguant les tribunaux spéciaux de la cour, qui rendait superflues de telles dispositions.

² Cette section se rapporte à la partie C, "Complémentarité", du document A/AC.249/1.

³ Cette section se rapporte à la partie C, "Complémentarité", du document A/AC.249/1.

⁴ Cette section figurera sous le même intitulé dans le résumé des travaux du Comité préparatoire.